



Arrêt

**n° 193 171 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *fin octobre 2012, muni d'un visa valable jusqu'au 17 novembre 2012* ».

1.2. Le 11 décembre 2012, la ville de Bruxelles (Laeken) a demandé des instructions à la partie défenderesse.

1.3. Le 13 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, lequel lui a été notifié le 31 janvier 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du*

ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

MOTIF DE LA DECISION :

Absence de visa dans le passeport.»

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen d'annulation de « *la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4 ci-dessous, elle fait notamment valoir que « *la partie adverse ne peut affirmer qu'elle ne connaissait pas, quand elle a pris sa décision, que le requérant était marié à Mme [A.S.] puisque selon l'Inspecteur de Police qui a notifié la décision attaquée au requérant, l'Office des Etrangers a demandé que le requérant communique son acte de mariage ; Que partant, l'Office des Etrangers savait bien que le requérant était marié à Mme [S.] chez laquelle il habitait ; Attendu aussi que l'Office des Etrangers savait, comme cela ressort de l'énoncé des faits, que le requérant s'est rendu à l'Administration communale pour introduire une demande de regroupement familial avec son épouse ; Attendu dès lors que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre la décision attaquée sans tenir compte de ces faits, à savoir que le requérant est marié à Mme [S.], qu'il s'est rendu à la Commune pour introduire une demande de regroupement familial ; Attendu, par conséquent, qu'en prenant la décision attaquée, sans tenir compte de ces faits, faits pourtant connus d'elle, la partie adverse commet de multiples manquements ; Que d'abord, elle commet un manquement lié à la motivation de la décision attaquée puisque, nulle part dans ladite décision, elle ne motive sa décision en tenant compte des faits de la cause et de la particularité des faits liés à la personne même du requérant ; [...] Qu'enfin, en prenant ladite décision, sans tenir compte de tous les faits de la cause et décidant, délibérément d'omettre certains faits, la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation [...] ».*

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, bien que le deuxième moyen de la requête ne soit pas explicitement tiré de la violation du principe général de bonne administration selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, de considérer que la partie requérante invoque bien une violation de ce principe combinée à l'obligation de motivation formelle. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse avait été informée et avait donc connaissance, au moment de prendre la décision attaquée, du mariage du requérant avec une ressortissante guinéenne autorisée au séjour en Belgique.

